

AOC	Couleur	Rendement 2018 net h/ha VCI : Volume complémentaire individuel	Perte du bénéfice de l'AOC (à partir de xx h/ha)	Richesse minimale en sucre Zone méridionale	Titre alcoométrique volumique naturel (TAVN) minimum	Normes analytiques partielles IC : Intensité colorante IPT : Indice de polyphénols totaux
Côtes du Rhône	Rouge	51+ 9 de VCI	70	Syrah : 180 g/l moût Autres cépages noirs : 189 g/l moût	11 %	Au conditionnement IC ≥ 4,5 IPT ≥ 35
	Rosé	51	70	Syrah : 180 g/l moût Autres cépages noirs : 189 g/l moût Cépages blancs : 178 g/l moût	11 %	
	Blanc	51	70	178 g/l moût	11 %	
Côtes du Rhône Villages	Rouge	44 + 6 de VCI	55	207 g/l moût	12 %	Au conditionnement IC ≥ 7 IPT ≥ 45
	Rosé	44	55	196 g/l moût	12 %	
	Blanc	44	55	196 g/l moût	12 %	
Côtes du Rhône Villages avec nom géographique	Rouge	41 + 4 de VCI	55	Syrah/mourvèdre : 207 g/l moût Autres cépages noirs : 216 g/l moût	12,5 %	Au conditionnement IC ≥ 7 IPT ≥ 45
	Rosé	41	55	196 g/l moût	12 %	
	Blanc	41	55	196g/l moût	12 %	

N.B. Les normes analytiques complètes sont consultables dans les Cahiers des charges (voir le site www.syndicat-cotesdurhone.com rubrique Réglementation/AOC des Côtes du Rhône).

Il existe des dispositions spécifiques pour les exploitations situées au nord de Montélimar (TAVN mini à 10,5 % et différence sur la richesse minimale pour la syrah et les cépages blancs).

N.B. Ces rendements devront être confirmés par le Comité national de l'Inao de novembre.